

218C1651
FR0000120164-FS0936

9 octobre 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CGG
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 octobre 2018, la société Morgan Stanley plc (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 octobre 2018, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir indirectement 36 080 116 actions CGG¹ représentant autant de droits de vote, soit 5,08% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. LLC	174 815	0,02	174 815	0,02
Morgan Stanley & Co. International plc	35 485 062	4,99	35 485 062	4,99
Morgan Stanley France S.A.	408 990	0,06	408 990	0,06
Morgan Stanley Smith Barney LLC	11 249	ns	11 249	ns
Total Morgan Stanley plc	36 080 116	5,08	36 080 116	5,08

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CGG hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley plc a précisé détenir, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, 19 300 399 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley plc a précisé détenir par assimilation 10 191 383 actions CGG³ (comprises dans la détention visée au 1^{er} paragraphe), résultant de la détention d'un contrat « *equity cash-settled swap* » à dénouement en espèces, exerçables à tout moment jusqu'au 1^{er} mars 2019.

¹ Dont 11 249 actions CGG détenues sous forme d'ADR.

² Sur la base d'un capital composé de 709 942 880 actions représentant 709 996 494 droits de vote.

³ Sur la base d'un delta de 1.